

**Arrêté n° 21/2020 du 16 novembre 2020**

Prescrivant la modification N° 1 du Plan  
Local d'Urbanisme

- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-44 ;
- **VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarreguemines approuvé le 24 janvier 2014 ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 22 mai 2015,
- **Considérant que** la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :
  - o L'ouverture de la zone 2AU du Buehl, dont une partie de la viabilisation est déjà réalisée
  - o L'adaptation et/ou la correction de certaines dispositions réglementaires du PLU
  - o La modification de l'OAP
- **Considérant que** cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- **Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- **Considérant** que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone urbaine ou à urbaniser ;
- **Considérant** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
- **Considérant** que la procédure est menée à l'initiative du Maire ;
- **Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

- **Considérant** que la procédure nécessite une enquête publique

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Grundviller est prescrite

**Article 2** : Le projet de modification porte sur :

- L'ouverture de la zone 2AU du Buehl, dont une partie de la viabilisation est déjà réalisée. Cette ouverture à l'urbanisation sera motivée par une délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L.153-38
- L'adaptation et/ou la correction de certaines dispositions réglementaires du PLU
- La modification de l'OAP
- La mise à jour des règlements écrit et graphique, en fonction des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision du PLU

**Article 3** : L'Atelier A4, architecture et urbanisme durables sera chargé de la réalisation de la modification du PLU

**Article 4** : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique

**Article 5** : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme

**Article 6** : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU sont prévus au budget de l'exercice

**Article 7** : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée

**Article 8** : Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie sera adressée à Monsieur le préfet

Fait à Grundviller,  
Le 16 novembre 2020

Le Maire  
J. SENDRAS

